TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE

Pour copie certifié conforme
Le Greffier

1035

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

MINUTE N° : 19/1035
ORDONNANCE DU : 22 Octobre 2019
DOSSIER N° : N° RG 19/00799 - N° Portalis DBW2-W-B7D-KCKR

PRÉSIDENT : Monsieur Eric BIENKO VEL BIENEK, Président assisté de Madame Fabienne NIETO, Greffier.

DEMANDERESSES

Syndicat presse edition publicite FO represenété par son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 131 rue Damremont - 75018 paris
représentée par Me Céline MOURIC, avocat au barreau de MARSEILLE

Syndicat section ADREXO Pris en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 131 rue damremont - 75018 PARIS
représentée par Me Céline MOURIC, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDERESSE

S.A.S. ADREXO, dont le siège social est sis 1330 av de la Lauziere, Bât D5, ZI Les Milles - 13290 AIX EN PROVE
représentée par Maître Jonathan LAUNE de la SCP CHABAS & ASSOCIES, avocats au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

DÉBATS

A l'audience publique du : **10 Septembre 2019**, l'affaire a été mise en délibéré au 15 octobre 2019 puis prorogée au **22 Octobre 2019**, avec avis du prononcé de l'ordonnance par mise à disposition au Greffe.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe le : **22 Octobre 2019**

le 22.10.2019
grosse à
Maître Jonathan LAUNE de la SCP CHABAS & ASSOCIES,
Me Céline MOURIC

Vu l'acte en date du 17 mai 2019, par lequel le syndicat presse édition publicité FO et le syndicat section ADREXO ont fait assigner en référé la SAS ADREXO aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- juger nulle et de nul effet la disposition conventionnelle de la distribution directe sous l'article 9 du chapitre III conditionnant le paiement des jours fériés chômés des 25 décembre et 1er janvier au fait qu'il soit nécessaire de travailler "le jour ouvrable précédent et consécutif à chacun de ces jours",
- juger que le paiement des jours fériés chômés des 25 décembre et 1er janvier est dû dès lors que ces jours fériés sont normalement travaillés,
- juger que la défenderesse compromet volontairement l'exécution loyale de l'accord collectif d'entreprise concernant la mesure du temps de distribution et son avenant n°1,
- suspendre le système d'écrêtage mis en place et, subsidiairement, enjoindre à la défenderesse de mettre en place un système de mesure du temps de travail infalsifiable et conforme à la réalité des heures travaillées par les distributeurs, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter du 15ème jour suivant la notification de la décision à intervenir, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte à 60 jours sur simple demande du requérant,
- constater l'intérêt d'agir du syndicat FO d'ADREXO au titre de l'intérêt collectif de la profession,
- la défenderesse condamner à payer au syndicat FO ADREXO, outre une indemnité de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles, une somme de 10.000 euros au titre de l'intérêt collectif de la profession.

Vu les observations de la SAS ADREXO qui conclut au rejet de l'ensemble des demandes et à la condamnation du syndicat à lui régler une indemnité de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

SUR CE

Conformément aux dispositions de l'article 808 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend dans tous les cas d'urgence.

L'article 809 du code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En premier lieu, il convient de considérer que le juge des référés ne saurait, sans excéder les limites de ses pouvoirs, ni apprécier la validité des dispositions contenues dans l'article 9 du chapitre III de la convention collective de la distribution directe du 9 février 2004, ni le cas échéant en prononcer la nullité qui ne peut être assimilée à une mesure conservatoire ou de remise en état.

En second lieu, il est demandé au juge des référés d'apprécier les termes de l'accord collectif d'entreprise en date du 4 juillet 2016 relatif aux "modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des salariés employés en qualité de distributeurs ou effectuant des missions de distribution dans le respect des articles L. 3174-4 et D. 3171-8 du code du travail" et de son avenant du 30 décembre 2016 à effet du 14 août 2017 "ayant pour objet de substituer au temps pré-quantifié qui s'imposait jusqu'à présent au salarié un temps théorique de distribution finalisé de la durée de distribution de chaque secteur", pour en

conclure que les critères d'écrêtage et d'immobilité dégagés par l'employeur ne les respecteraient pas en ce qu'ils ajouteraient des conditions à la détermination du temps de travail.

Là encore, cet examen, qui conditionnera l'existence d'un trouble manifestement illicite, échappe à la compétence du juge des référés et doit être effectué par le juge du fond.

De la même manière, le juge des référés ne saurait, sans excéder ses attributions, se prononcer sur le mérite d'une demande de dommages et intérêts qui, comme en l'espèce, n'a pas été formée à titre provisionnel par le syndicat.

Aucune considération tirée de l'équité ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

Les dépens seront supportés par les requérants.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DISONS n'y avoir lieu à référé s'agissant des demandes formées par le syndicat presse édition publicité FO et le syndicat section ADREXO ;

DÉBOUTONS les parties de leurs demandes respectives au titre des frais irrépétibles;

CONDAMNONS solidairement le syndicat presse édition publicité FO et le syndicat section ADREXO aux dépens de l'instance ;

AINSI FAIT ET PRONONCÉ CE JOUR

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT,**